

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 113
N° 16

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tiurai 1064**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois (Francs Pacifique)	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. - Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir Central**

Textes officiels publiés à titre d'information

	Pages
1964 27 juin Décret n° 64-675 relatif à la situation de certains personnels relevant des anciens cadres supérieurs de la France d'outre-mer.	325

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

DECRET n° 64-675 du 27 juin 1964 relatif à la situation de certains personnels relevant des anciens cadres supérieurs de la France d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 63 de la loi du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 ;

Vu le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, modifié par le décret n° 61-92 du 24 janvier 1961, ensemble l'article 18 de la loi du 31 juillet 1962 portant loi de finances rectificative pour 1962 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Les fonctionnaires des cadres supérieurs relevant de l'ancien ministère de la France d'outre-mer, mentionnés à l'article 63 de la loi du 19 décembre 1963 susvisée, désirant être intégrés dans un corps de l'Etat, des départements, des communes ou de leurs établissements publics doivent en faire expressément la demande.

Ils disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent décret pour adresser leur demande au Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement, service des personnels de l'ancienne administration d'outre-mer).

Ils devront dans le même délai apporter la preuve qu'ils avaient à la date du 1er novembre 1958 la qualité de citoyen français de statut civil de droit commun et qu'ils ont conservé, depuis, ladite qualité.

Art. 2.— Les fonctionnaires dont la demande présentée en application de l'article 1er ci-dessus aura été jugée recevable par le Premier ministre seront, pour compter du 1er janvier 1964 et en attendant leur intégration dans les corps latéraux visés à l'article 24 du décret du 8 décembre 1959 susvisé, soumis au régime de rémunération applicable aux fonctionnaires de l'Etat sur la base de l'indice métropolitain correspondant à l'indice qu'ils ont détenu en dernier lieu dans leur corps d'origine.

Art. 3.— Les dispositions des articles 24 à 29 du décret susvisé du 8 décembre 1959 fixant la procédure et les conditions d'intégration dans les corps de l'Etat, des départements,

des communes ou de leurs établissements publics des fonctionnaires des cadres supérieurs mentionnés à l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 ainsi, en tant que de besoin, que le titre V (Dispositions communes) dudit décret sont rendus applicables aux fonctionnaires qui font l'objet du présent décret.

Pour l'application de l'article 26 du décret du 8 décembre 1959, l'intégration des fonctionnaires intéressés est prononcée à l'expiration du délai fixé à l'article 1er ci-dessus. Elle a effet à compter de la date prévue à l'alinéa 1er dudit article 26.

Le sous-directeur, chef du service des personnels de l'ancienne administration d'outre-mer, ou son représentant participera aux travaux de la commission interministérielle instituée par l'article 27 du décret au lieu et place de l'administrateur général des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer (ou son représentant).

Art. 4.— Lorsque les fonctionnaires mentionnés à l'article 63 de la loi du 19 décembre 1963 appartiennent à un cadre supérieur non mentionné au tableau IV annexé au décret susvisé du 8 décembre 1959 tel qu'il a été modifié et complété par le décret du 24 janvier 1961, le corps latéral d'intégration des intéressés est déterminé par le Premier ministre après avis de la commission interministérielle prévue à l'article 27 du décret du 8 décembre 1959.

Le corps latéral d'intégration doit être choisi parmi les corps latéraux mentionnés au tableau IV visé ci-dessus, compte tenu des analogies qui peuvent exister pour chaque cadre supérieur, à raison notamment des attributions qui lui sont dévolues, des conditions de son recrutement, du déroulement de la carrière et de l'échelonnement indiciaire.

Art. 5.— Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre des finances et des affaires économiques, tous les ministres intéressés et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1964.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

André MALRAUX.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,

Louis JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean FOYER.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,

Roger FREY.

Le ministre des armées,

Pierre MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'éducation nationale,

Christian FOUCHET.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Marc JACQUET.

Le ministre de l'industrie,

Michel MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre de l'agriculture,

Edgard PISANI.

Le ministre du travail,

Gilbert GRANDVAL.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Raymond MARCELLIN.

Le ministre de la construction,

Jacques MAZIOL.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Jean SAINTENY.

Le ministre des postes et télécommunications,

Jacques MARETTE.

Le secrétaire d'Etat au budget.

Robert BOULIN.